Envoyé en préfecture le 13/07/2022
Reçu en préfecture le 13/07/2022
Affiché le
ID : 007-210702379-20220711-054_2022-AU

Mairie de Saint-Fortunat-sur-Eyrieux
80B Allée de la mairie
07360 Saint-Fortunat-sur-Eyrieux
Tél. : 04 75 65 23 96
Courriel : mairie@saintfortunat.fr

054/2022 - Registre 6
Arrêté de dérogation relative à des animations musicales par sonorisation amplifiée

Le Maire de la commune de Saint-Fortunat-sur-Eyrieux,
VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 571-1 à L. 571-26, R. 571-1 à R. 571- 97 ;
VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 1311-1, L. 1311-2, L. 1312-1 et 2, L. 1421-4, L. 1422-1, R. 1334-30 à R. 1334-37 et R. 1337-6 à R. 1337-10-1 ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-2, et suivants ;
VU le code pénal et notamment l'article R. 623-2 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2016-048-ARSDD07SE-01 du 17 février 2016 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département de l'Ardèche et notamment son article 4 qui donne la possibilité au maire d'accorder, par arrêté comprenant des conditions d'exercice relatives au bruit, des dérogations exceptionnelles lors de circonstances particulières, telles que manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances ou pour l'exercice de certaines professions ;
VU la demande présentée par la commune de Saint-Fortunat, représentée par M. FEROUSSIER Christian, 80B Allée de la Mairie, 07360 Saint-Fortunat-sur-Eyrieux, en vue d'organiser «Le Bal itinérant», qui se déroulera le mercredi 13 juillet 2022, de 19h00 à minuit, sur la place de l'église, 07360 St-Fortunat.

ARRETE

ARTICLE 1 : La commune de St-Fortunat, 80B Allée de la Mairie, 07360 Saint-Fortunat-sur-Eyrieux, est autorisée à organiser «Le Bal itinérant», qui se déroulera le mercredi 13 juillet 2022, de 19h00 à minuit, sur la place de l'église, 07360 St-Fortunat.

ARTICLE 2 : L'animation musicale par sonorisation amplifiée devra prendre fin à minuit ; le respect de l'horaire de fin d'animation devra également inclure la phase de manutention d'après spectacle (démontage du matériel, rangement,...).

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire s'engage à mettre en place toutes les mesures de protection nécessaire.
Il s'assurera qu'en aucun endroit accessible au public le niveau sonore ne dépasse une valeur crête de 118 dB.
Il s'assurera également que tous les membres chargés de l'organisation et toutes les personnes ayant, à quelque titre que ce soit, accès aux zones interdites au public du fait des niveaux sonores élevés, soient équipés de protections auditives adaptées aux niveaux sonores diffusés.

ARTICLE 4 : Ce présent arrêté, contenant des prescriptions d'exercices relatives au bruit, est dérogatoire aux dispositions générales relatives au bruit de voisinage tel que le permettent les dispositions du 1er alinéa de l'article R 1334-32 du code de la santé publique et l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre les bruits de voisinage en Ardèche.

ARTICLE 5 : Tout manquement à l'article 3 du présent arrêté expose le bénéficiaire de l'autorisation aux poursuites prévues par l'article R1337-6 du code de la santé publique.

ARTICLE 6 : Le maire de Saint-Fortunat-sur-Eyrieux, le commandant du groupement de gendarmerie des Ollières-sur-Eyrieux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Fortunat-sur-Eyrieux, le 11 juillet 2022

Le maire,

Christian FEROUSSIER

MAIRIE DE ST FORTUNAT S/EYRIEUX 07360 (ARDECHE)